



# Circulaire adoptant le cahier des charges relative à l'agrément des organismes de vérification des cinémomètres de contrôle de la vitesse et des systèmes de mesure de la vitesse moyenne utilisés pour le contrôle routier

## 1. Objet

La présente circulaire spécifie le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes pour les vérifications métrologiques des cinémomètres de contrôle de la vitesse et des systèmes de mesure de la vitesse moyenne utilisés pour le contrôle routier ainsi que les modalités d'octroi et de renouvellement dudit agrément.

## 2. Bases juridiques

- La loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- Le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure tel qu'il a été complété.
- L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure.
- L'arrête du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 727-19 du 7 regeb 1440 (14 mars 2019) définissant les caractéristiques métrologiques et techniques ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les cinémomètres radar de contrôle de la vitesse.
- L'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 726-19 du 7 regeb 1440 (14 mars 2019) définissant les caractéristiques métrologiques et techniques ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les systèmes de mesure de la vitesse moyenne.

## 3. Exigences applicables aux organismes demandant/bénéficiant de l'agrément

Les organismes demandeurs ou bénéficiaires de l'agrément doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

### 3.1 Structure

L'organisme ne doit être ni concepteur, ni fabricant, ni importateur, ni réparateur, ni installateur des cinémomètres de contrôle de la vitesse et des systèmes de mesure de la vitesse moyenne ainsi que l'un de ses composants.



## 3.2 Équipements

L'organisme doit disposer au moins du matériel suivant :

- Système d'enregistrement vidéo et GPS qui permet de reproduire les évolutions d'un véhicule sur un circuit ou ailleurs,
- Appareil mesureur d'angle pour la vérification de l'alignement de la cabine ou cales d'angle adaptées aux cinémomètres radar à effet Doppler,
- Thermo-hygromètre mobile,
- Compteur de fréquence,
- Compteur de puissance optique,
- Banc d'alignement de la lunette de visée,
- Distance minimale de 15 m étalonnée pour le test de distance,
- Simulateur de mesure de la vitesse adapté aux cinémomètres portables utilisant les faisceaux laser,
- Simulateur de trafic adapté aux cinémomètres fixes utilisant les faisceaux laser.

En cas de mise en service d'un nouveau modèle de cinémomètre ou de système de mesure de la vitesse moyenne approuvé, l'organisme doit acquérir le matériel de vérification préconisé par le fabricant conformément au certificat d'approbation dudit modèle.

Chaque équipement utilisé dans les opérations de vérification doit être muni :

- Soit d'un certificat d'étalonnage délivré par un laboratoire national de métrologie du domaine, signataire de l'Accord de Reconnaissance Mutuelle du Comité international des Poids et Mesures (CIPMMRA, cf. [www.bipm.org](http://www.bipm.org)) et portant le logotype « CIPMMRA » ;
- Soit d'un certificat d'étalonnage délivré par un laboratoire d'étalonnage accrédité par le service marocain d'accréditation et portant le logotype « SEMAC » ;
- Soit d'un certificat d'étalonnage délivré par un laboratoire d'étalonnage accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance d'équivalence "étalonnage" d'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) et portant le logotype de l'organisme d'accréditation.

La périodicité de l'étalonnage est fixée à 2 ans. Cette périodicité est révisable, en fonction des performances des équipements, sous réserve qu'elle soit approuvée par l'organisme accréditant l'organisme agréé ou par les services de métrologie légale.

## 3.3 Dispositions organisationnelles

L'organisme doit disposer des moyens logistiques nécessaires pour effectuer les vérifications, sur les lieux d'utilisation, des cinémomètres radar de contrôle routier et des systèmes de mesure de la vitesse moyenne (au moins un véhicule de déplacement).

L'organisme doit s'engager à souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle, et doit fonctionner selon un système qualité conformément à la norme marocaine NM ISO/CEI 17020.

Après l'obtention de l'agrément, l'organisme doit présenter la documentation de son système qualité aux services de la métrologie légale dans un délai de 3 mois et doit obtenir l'accréditation selon la norme marocaine NM ISO/CEI 17020 dans un délai d'un an.

L'organisme doit disposer d'un responsable technique ayant au moins :

- Un diplôme d'études supérieures techniques bac + 3 ;
- Une expérience de 3 ans dans les activités d'étalonnage ou de contrôle en relation avec les domaines du temps et fréquence.

L'organisme doit disposer de techniciens inspecteurs ayant un diplôme d'études supérieures techniques au moins bac + 2.

Toute personne (responsable technique ou inspecteur) affectée aux opérations de vérification fait l'objet d'une déclaration auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce. Chaque changement doit être notifié par écrit (toute notification d'une nouvelle personne affectée aux opérations de contrôle doit être accompagnée par un dossier de qualification). Le dossier doit aussi comprendre l'attestation de déclaration à la CNSS.

#### **4. Modalités d'agrément**

L'agrément est délivré aux organismes de droit public ou privé qui s'engagent à respecter les dispositions de la loi 2-79 relative aux unités de mesure et de ses textes d'application et les exigences de la présente circulaire.

Les services de la métrologie légale examinent le dossier de la demande d'agrément et procèdent à un audit afin de constater la conformité à la loi 2-79 relative aux unités de mesure et ses textes d'application et aux exigences de la présente circulaire.

En cas de non-conformité, un délai est fixé à l'intéressé pour satisfaire aux observations émises par les agents des services chargés de la métrologie légale.

Ces organismes doivent présenter un dossier comprenant au moins les éléments suivants :

- Formulaire de demande dûment rempli, cacheté et signé, selon le modèle prévu à cet effet ;
- Déclaration sur l'honneur relative à l'indépendance, signée et légalisée par chacun des associés et du gérant, selon le modèle prévu à cet effet ;
- Statut de la société ;
- Registre de commerce mentionnant l'adresse du site de vérification ;
- Casier judiciaire du gérant, du responsable technique et de chaque technicien vérificateur ;
- Attestation de souscription à l'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité faisant l'objet de la demande d'agrément ;
- Diplômes, C.V, attestations et toute preuve de compétence du personnel chargé des activités de vérification ;
- Certificats d'étalonnage du matériel technique ;
- Attestation d'affiliation à la CNSS;
- Procédure/mode opératoire de vérification première;
- Procédure/mode opératoire de vérification périodique ;
- Procédure de maîtrise des équipements de mesure utilisés pour réaliser les opérations de vérification ;
- Engagement à fonctionner conformément à la norme marocaine NM ISO/CEI 17020 relative aux organismes d'inspection et à obtenir l'accréditation par rapport à cette norme dans un délai de deux ans à partir de la date d'obtention de l'agrément ;
- Document décrivant l'organisation et les responsabilités au sein de l'organisation ;

- Système de qualité, processus et procédures mis en place pour satisfaire aux exigences définies à l'article 33 du décret n° 2-05-813 ainsi qu'aux exigences réglementaires ;
- Dispositions prises pour assurer la compétence technique des personnels de l'organisme ;
- Liste des équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par l'organisme, leur adéquation aux opérations effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux ou internationaux.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément pour effectuer les opérations de vérification première et périodique est prononcé pour une durée de 4 ans par décision du ministre chargé de la métrologie légale.

Cette décision fixe notamment :

- Le ou les sites et activités qui seront réalisées par l'organisme agréé ;
- Les engagements qui seront pris par l'organisme agréé ;
- Le cas échéant, les exigences applicables aux méthodes et moyens mis en œuvre pour les activités concernées ;
- Le cas échéant, les modalités d'apposition de la marque de contrôles métrologiques légaux ;
- La référence de l'attestation d'accréditation du bénéficiaire, le cas échéant.

Le maintien et le renouvellement de l'agrément sont conditionnés par l'obtention de l'accréditation selon la norme marocaine NM ISO/CEI 17020 relative aux organismes d'inspection et ce, dans un délai de deux ans à partir de la date d'octroi de l'agrément initial.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce  
  
Signé : RYAD MEZZOUR